

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.440 du 16 juillet 2015

A. 216.261/XI-20.707

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 146.661 du 29 mai 2015 (dans l'affaire 168.394/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des

étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2015 et notifiés le 11 février 2015 », le séjour ayant été demandé en qualité de conjointe d'une Belge;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 10, 11, 22 et 149 de la Constitution, 39/65, 40^{ter} et 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux de droit prescrivant le droit à une procédure équitable et le respect des droits de la défense ; qu'en un premier grief, elle reproche au juge de se référer à un arrêt tout récent du Conseil d'État, d'avril 2015, non invoqué par les parties et celles-ci n'ayant pas non plus été invitées à s'exprimer à ce propos, en violation des droits de la défense et, par ailleurs, d'ajouter, à tort, à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 une précision qu'il ne contient pas, à savoir que « le Belge doit disposer à titre personnel de revenus »; que dans un deuxième grief, critiquant le considérant 3.5. de l'arrêt, elle reproche en substance au juge de lui opposer un « refus automatique de séjour », une fois constaté que les revenus du ménage proviennent de la requérante étrangère et non de sa conjointe Belge, « sans tenir compte ni des besoins propres du couple, ni de l'ensemble des éléments du dossier » comme l'impose pourtant l'article 42 de la loi; que le troisième grief soutient en substance que l'interprétation des articles 40^{ter} et 42 de la loi résultant de l'arrêt « crée une discrimination injustifiée et injustifiable entre les revenus [des époux] », en violation de l'article 217 du Code civil qui prescrit que chaque époux doit affecter ses revenus par priorité « à sa contribution aux charges du mariage »;

Considérant que, sur le premier grief, le débat porté devant le Conseil du contentieux des étrangers avait notamment pour objet la question de la possibilité ou non de prise en compte des revenus, non pas du Belge rejoint mais du conjoint étranger, pour démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; que de la seule circonstance que le juge a statué sur ce point de droit litigieux, en indiquant notamment les raisons pour lesquelles il se rallie à l'enseignement d'un récent arrêt du Conseil d'État, il ne peut nullement être déduit que l'arrêt attaqué prendrait appui

sur des arguments dont les parties n'auraient pas eu l'occasion de débattre; que, par ailleurs, au vu des enseignements de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 notamment, le Conseil du contentieux des étrangers relève légalement que c'est le ressortissant belge qui doit démontrer, à titre personnel, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers; que, sur le deuxième grief, il résulte des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter, que le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que le deuxième grief qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en droit; qu'enfin, le troisième grief est nouveau et partant, manifestement irrecevable, étant invoqué pour la première fois en cassation alors qu'il aurait pu et donc dû l'être devant le juge de l'excès de pouvoir, à l'encontre de l'acte administratif initialement querellé; qu'il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée qui s'y rapporte; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.